

Processus judiciaire

Au palais de justice de Laval, avec qui le Service de police de Terrebonne travaille, des procureurs sont attitrés spécifiquement pour les dossiers de violence conjugale. Ils font de la poursuite verticale, ce qui signifie que le même procureur s'occupe du dossier du début à la fin.

Quelles sont les étapes importantes du processus judiciaire?

- 1 ACCUSATION:** Analyse du dossier par le procureur qui autorise ou non la plainte.
- 2 COMPARUTION:** Si le dossier est autorisé, l'accusé devra enregistrer son plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. **(généralement vous n'êtes pas présent à cette étape).**
 - Si l'accusé plaide coupable - la peine prévue est déterminée par le juge.
- 3 PROCÈS:** Si l'accusé plaide non-coupable - un procès incluant les témoignages et la présentation des preuves aura lieu. (Lorsque votre présence est requise, vous recevrez une assignation et vous aurez une rencontre préparatoire avec le procureur.)
- 4 SENTENCE:** Si l'accusé est jugé coupable, les détails de la sentence seront rendus.

Tout au long des procédures, la victime sera accompagnée par les agents de liaison en violence conjugale et le CAVAC.



Quoi faire en cas de départ précipité

Il est possible que vous ayez à quitter votre domicile rapidement.

Il vous est conseillé de :

- Préparer un sac qui est facile d'accès pour vous, mais caché de l'auteur(e) de violence. Il devrait contenir:
 - effets personnels (linges, articles de toilette, etc.)
 - médicaments (au besoin)
 - papiers d'identité (passeport, certificat de naissance, RAMQ, etc.)
 - sac pour enfants avec leur doudou (au besoin)
- Désactiver la géolocalisation de vos appareils électroniques;
- Aviser un proche de confiance de votre départ et destination (idéalement vers une destination inconnue de l'auteur(e) de violence);
- Aviser ce même proche de votre arrivée à destination.

Astuces à retenir

- Dans la maison, évitez d'être dans des coins sans issues;
- Repérez les sorties de secours possibles (porte-fenêtre, porte de garage, fenêtre, etc.);
- Évitez d'être exposé à des objets qui se lancent facilement (télécommande, verres, cendriers, etc.);
- Si vous êtes suivi, restez dans des lieux publics, contactez le 911 en donnant le plus de détails possible et restez en ligne jusqu'à l'arrivée des policiers.

Ressources pour les victimes dans Lanaudière

- SOS violence conjugale (1 800 363-9010)
- Maison d'hébergement et ligne d'écoute (24/7): Regroup'elles (450 964-4404) Regard en elle (450 582-6005)

Ressources pour les victimes dans les Laurentides

- SOS violence conjugale (1 800 363-9010)
- Maison d'hébergement et ligne d'écoute (24/7): Le Mitan (450 435-3651) Maison d'Ariane (450 432-9355)

Ressources pour les droits des victimes

- Rebâtir - ligne d'assistance juridique en droit familial pour victimes de violence conjugale et post-séparation (1 833 732-2847 ou 1 833 REBATIR)
- Inform'elle - droits et recours (1 877 443-8221)

Résiliation de bail

- www.quebec.ca/habitation-et-logement/location/bail/fin-bail-violence-conjugale-agression-sexuelle

Coordonnées du Service de police

- Pour toutes urgences, composez le 911
- Pour toutes questions, contactez :
 - Joëlle Laparé, Agente ALVC (matricule #331) 450 471-8265, poste 1791
 - Martine Milton, Agente ALVC (matricule #343) 450 471-8265, poste 1793
 - Courriel: vcf@ville.terrebonne.qc.ca



DÉMYSTIFIONS LA VIOLENCE CONJUGALE



CYCLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Afin de mieux comprendre la dynamique de la violence conjugale, voici le cycle et ses étapes pour l'auteur(e) et la victime

1. CLIMAT DE TENSION

AUTEUR

Tension: propos et attitudes concourant à un climat de tension au sein du foyer, menaces et dévalorisation systématique de la victime.

VICTIME

Insécurité: inquiétude, anxiété, doute d'elle-même, a peur de faire des erreurs et change son comportement pour ne pas déplaire à l'autre.

2. EXPLOSION DE LA VIOLENCE

AUTEUR

Agression: violence verbale, psychologique, physique, économique et/ou sexuelle, il instaure la peur.

VICTIME

Souffrance: sentiment d'impuissance, de honte et d'humiliation. Sa santé peut se détériorer.

4. LUNE DE MIEL

AUTEUR

Remords: attentionné, demande pardon parle de thérapie et/ou de suicide. Il promet de ne pas recommencer.

VICTIME

Espoir: donne une nouvelle chance et aide. La victime pense que cet épisode de violence est le dernier.

3. JUSTIFICATION

AUTEUR

Déni: justifie son comportement, se trouve des excuses, minimise l'importance des violences et accuse la victime.

VICTIME

Culpabilité: cherche à comprendre, pardonne et culpabilise. Plus le cycle se répète, plus la victime s' imagine responsable des violences.

Quelles sont les formes de violence ?

- **VERBALE**: ordres, hurlements, propos dégradants ou humiliants, etc.
- **PSYCHOLOGIQUE**: isolement social, dévalorisation de l'autre, etc.
- **PHYSIQUE**: coups, brûlures, morsures, poussées, etc.
- **SEXUELLE**: agression sexuelle, pression pour une relation sexuelle (insister), distribution non consensuelle d'images intimes, etc.
- **ÉCONOMIQUE**: contrôle des revenus et des dépenses, interdiction de travailler, etc.
- **TECHNOLOGIQUE**: lecture des courriels/textos, géolocalisation de la victime, etc.
- **JUDICIAIRE**: prolongation des procédures, mensonge aux intervenants, etc.

Quelles sont les quatre étapes avant qu'une victime dénonce ?

- 1 **RÉALISER QU'IL S'AGIT D'UNE VIOLENCE**: la victime rationalise les situations (ex.: il est stressé, je dois le soutenir);
- 2 **VOULOIR DÉNONCER**: la victime a la volonté de le faire, mais ne le fait pas par crainte (ex.: c'est un peu intense);
- 3 **POUVOIR DÉNONCER**: la victime sait qu'elle peut et qu'elle doit le dénoncer, mais elle craint les conséquences (ex.: la DPJ nous enlèvera nos enfants, qu'est-ce que les voisins vont penser ? ça aura un impact sur ma réputation);
- 4 **SE SENTIR OBLIGÉE**: la victime dénoncera quand la situation débordera sur d'autres aspects de sa vie (ex.: ses enfants, son entourage et son travail).

Intervention policière

Un protocole en matière de violence conjugale émis par le gouvernement du Québec stipule que les policiers ont l'obligation d'agir et de dénoncer tous les actes criminels. Cela veut dire que le policier qui découvre qu'une infraction a eu lieu, entre conjoint(e), ex-conjoint(e), partenaire intime ou nouveau conjoint(e), doit soumettre un dossier à la cour. Ce protocole est mis en place pour assurer la sécurité de la victime et de ses proches.

Que se passe-t-il lorsque je contacte la police ?

- Appel au 911 pour un conflit en cours les policiers se rendent sur les lieux, vérifient les versions de façon séparée et assurent la sécurité des victimes.
- Si aucun acte criminel n'est rapporté, les policiers offrent des conseils de prévention et références sur les lieux. Dans les 7 à 10 jours suivants, les agents de liaison en matière de violence conjugale font un suivi de la situation.
- Si un acte criminel est rapporté, l'auteur(e) de la violence est arrêté et sera libéré par sommation ou promesse avec conditions ou détenu selon la situation.
 - Suivi par les ressources des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
 - Dans les 7 à 10 jours suivant l'événement, les agents de liaison en matière de violence conjugale font un suivi de la situation, qui se poursuivra jusqu'à la fin des procédures et même plus;
 - Vérification des conditions spécifiques de l'auteur(e) de la violence et référencement.

Vous devez récupérer vos effets ?

Contactez le Service de police pour une demande d'escorte afin d'assurer votre sécurité et d'éviter les contacts avec l'auteur(e) de la violence.



Agentes de liaison en matière de violence conjugale (ALVC)

Pour offrir un meilleur soutien aux victimes, le Service de police de la Ville de Terrebonne compte sur deux agentes spécialisées en violence conjugale depuis mai 2021. Elles s'assurent, entre autres, de:

- Faire un suivi aux victimes tout au long des procédures et même plus afin d'assurer un bon encadrement et de répondre à toutes leurs questions;
- Vérifier les conditions particulières de l'auteur(e) de la violence;
- Communiquer directement et de façon constante avec les partenaires (organismes et justice).

À savoir

Harcèlement (art 264 c.Cr.)

Si l'un de ces énoncés ci-bas se produit, vous pouvez porter plainte. Il est interdit pour qui que ce soit de vous faire craindre pour votre sécurité en:

- Vous suivant ou en suivant votre entourage de façon répétée;
- Communiquant de façon répétée, même indirectement, avec vous et/ou une de vos connaissances;
- En cernant ou en surveillant votre maison, votre lieu travail, votre établissement scolaire ou ceux d'une de vos connaissances;
- Se comportant d'une manière menaçante à votre égard ou à l'égard de votre entourage.